**Rubrique Organisation et fonctionnement des écoles**

**Règlement départemental en application dans les écoles publiques de l’Ariège**

Le règlement type des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques de l’Ariège est arrêté par le directeur académique des services de l’Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d’académie, après avis du conseil départemental de l’Éducation nationale.

Le **règlement type départemental** des écoles maternelles et élémentaires ne se substitue pas aux lois et **règlements** en vigueur ; il vise à préciser certaines dispositions législatives et réglementaires, relatives au système éducatif, rassemblées dans le code de l'éducation.

**Textes officiels**

[Article R.411 du Code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000039653173/2019-12-21/) qui précise que le directeur académique des services de l’éducation nationale agissant sur dérogation du recteur de l’académie, arrête le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques pour le département dont il a la charge

[Circulaire ministérielle n°2014-088 du 9 juillet 2014](https://www.education.gouv.fr/bo/14/Hebdo28/MENE1416234C.htm) relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

[Article 11 de la loi pour une école de la confiance](https://www.education.gouv.fr/la-loi-pour-une-ecole-de-la-confiance-5474) promulguée au Journal officiel le 28 juillet 2019 - abaissement de l’instruction obligatoire à l’âge de 3 ans

**Préambule**

Le service public de l’éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et de leurs besoins. Il contribue à l’égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d’apprendre et de progresser. Il veille à l’inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d’enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l’école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s’enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l’école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l’éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l’égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, il favorise la coopération entre les élèves.

Le service public de l’éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s’impose à tous dans l’école : principes de gratuité de l’enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d’assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d’autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l’égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l’usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. Dans l’exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

**Le règlement**

Le règlement intérieur de l’école précise les conditions dans lesquelles est assuré [le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524914). Il comporte les [modalités de transmission des valeurs et des principes de la République](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000027679559), respecte [la convention internationale des droits de l’enfant du 20 novembre 1989](http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-fondamentaux-10086/droits-de-lhomme-et-libertes-fondamentales-10087/convention-des-droits-de-lenfant-de-1989-11037.html) et la [déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789](http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789). [La Charte de la laïcité à l’École](https://www.education.gouv.fr/node/266009).

Le règlement départemental 2021 sera disponible prochainement.